



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 9850

#### Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des assurés sociaux de la sécurité sociale minière qui, s'adressant à des officines pharmaceutiques, n'ayant pas appliqué la déduction de 2,57 p 100 prévue par l'arrêté du 12 novembre 1988, sont remboursés par les sociétés de secours minières d'après le tarif légalement applicable et se voient ainsi pénalisés par la non-application de cette déduction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La non-repercussion par les laboratoires pharmaceutiques de la baisse de la marge des pharmaciens d'officine de 2,87 p 100 constitue un problème transitoire du aux délais de rotation des stocks nécessairement lents pour certains produits. Toutefois, l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1988 dispose que les pharmaciens d'officine doivent consentir un escompte de caisse afin que les assurés sociaux bénéficient de cette mesure dès le 15 novembre 1988. Les pharmaciens n'appliquant pas ces dispositions s'exposent aux amendes énumérées par le décret no 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions applicables aux infractions aux arrêtés prévus par l'article L 162-18 du code de la sécurité sociale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dolez Marc](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9850

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 février 1989, page 852